
M.E.S., Numéro 127, Mars - Avril 2023
<https://www.mesrids.org>
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095
Mise en ligne le 04 avril 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mars - avril 2023

QUEL REMEDE POUR LE CONFLIT FONCIER COUTUMIER A L'ORIGINE DE LA CRIMINALITE STRUCTURELLE DANS LE TERRITOIRE DE MASI-MANIMBA ?

par

Fyfy WANDU MATANGILA

Assistante, Centre de recherche scientifique et social de Bandundu

Résumé

En droit congolais, le droit de propriété foncière revient à l'Etat seul, et les particuliers ainsi que les communautés locales ne peuvent avoir que des droits de jouissance foncière. Toutefois, la coutume locale de Masi-Manimba reconnaît à chaque clan un patrimoine foncier appelé communément: « terre ancestrale ». Généralement, lorsque surgit un conflit de fond coutumier, les populations recourent au droit coutumier chaque fois que le droit écrit présente quelques insuffisances de crédibilité soumettant ainsi ce dernier à l'épreuve temporelle d'appropriation locale.

Mots-clés : remède, conflit coutumier, criminalité structurelle, territoire.

Abstract

Under Congolese law, the right to land ownership belongs to the State alone, and individuals and local communities can only have land use rights. However, the local custom of Masi-Manimba recognizes each clan a land heritage commonly called: "ancestral land". Generally, when a fundamental customary conflict arises, the populations resort, in the presence of this duality, to customary law whenever the written law presents some inadequacies of credibility, thus subjecting the latter to the temporal test of local appropriation.

Keywords : remedy, customary conflict, structural criminality, territory

INTRODUCTION

Très populaire dans l'espace Kwilu, l'adage «*kiaku kiaku, kiangani kiangani*» signifiant « à chacun son bien, ce qui est à toi est à toi, ce qui est à autrui est à autrui » insiste particulièrement sur le respect du droit de propriété. Selon la coutume, chaque clan possède son patrimoine foncier appelé « terre ancestrale » et, suivant l'organisation du clan, chaque lignée peut avoir ses forêts aux fins d'exploitation et de culture¹.

Dans la pratique, il n'est pas concevable que deux clans coexistant sur une même terre aient les mêmes droits sur celle-ci. En pareil cas, l'un d'eux est toujours l'ayant droit coutumier foncier et l'autre l'usufruitier dans le respect de l'article 53 du code foncier, immobilier et du régime des sûretés qui dispose que le sol et le sous-sol constituent la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Il s'en suit qu'en droit congolais, le droit de propriété foncière revient à l'Etat seul, et les particuliers ainsi que les communautés locales ne peuvent avoir que des droits de jouissance foncière.

Dans le même ordre d'idées, l'article 388 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés donne à tout occupant qui habite, cultive ou exploite une portion de terre rurale le droit d'en jouir jusqu'au jour où le Président de la République prendra une ordonnance spécifiant l'affectation de ces terres rurales.

¹ Voir T.G.I MBANZA NGUNGU, RA 1068 ; 10 février, 1998, ODON NSUMBU KABU, *Jurisprudence coutumière au Congo*, éd. dépôt légal n°JE.0907-57106, p.68.

Au-delà de ce régime de complémentarité entre le droit écrit et le droit coutumier, il se pose plusieurs problèmes de gestion des forêts de production permanente² dans les terres rurales, lesquels sont souvent à l'origine d'une criminalité structurelle et suscitent plusieurs interrogations sur les causes profondes de ces conflits fonciers d'ordre coutumier ainsi que les réponses appropriées à y apporter en vue de réduire la criminalité qui en résulte.

Pour bien conduire l'examen de cette problématique, nous avons circonscrit l'analyse en partant de l'an 2018 à ce jour. Le territoire de Masi-Manimba a été ciblé comme champ d'investigation de cette étude en raison de la fréquence de ce fait.

Dans l'examen de l'objet déjà circonscrit, nous avons recouru aux postulats des méthodes juridique et dialectique. L'observation et la documentation ont servi des techniques ayant permis la collecte des données.

Cette étude s'articule autour de deux points exposant respectivement, le milieu d'étude et l'analyse de conflits fonciers coutumiers. Une brève conclusion y met un terme.

I. PRESENTATION SOMMAIRE DU MILIEU D'ETUDE

1.1 Situation géographique du territoire de Masi-Manimba

Masi-Manimba est l'un des cinq territoires qui forment la province du Kwilu composée, au total, de Bagata, Bulungu, Gungu, Idiofa. Il est borné :

- au nord, par les territoires de Bagata, Kenge et Bulungu ;
- au sud, par les territoires de Feshi, Kenge et Gungu ;
- à l'est, par les territoires de Bulungu et Gungu ;
- à l'ouest, par le territoire de Kenge.

1.1.1. Coordonnées géographiques

- l'altitude : 493 (chef-lieu du territoire, voir château d'eau / Regideso) ;
- superficie : 14.327km².

Un climat tropical avec alternance des deux saisons observées au courant de l'année :

Une longue saison de pluie allant de septembre à mai, tandis que, l'autre saison appelée sèche dont la durée est estimée à plus au moins trois mois qui va du 15 mai au 15 août. Toutefois, la longue saison pluvieuse est entrecoupée par une très courte demi-saison sèche au mois de février. La température moyenne varie entre 25 et 30 degrés selon les réalités climatiques de chaque partie, surtout au centre vers le sud et vers le nord.

Toutefois, la partie sud vers Kinzenzengo, Bindungi, Kibolo, Pay-Kongila et Sungu connaissent des températures basses allant jusqu'aux environs de 18 degrés centigrades durant la saison sèche. Concernant la pluviométrie, les pluies sont très abondantes pour les cultures. Selon les informations reçues à la station d'observation des pluies à la maison S.V.D/Ngondi dans le secteur de Kinzenza, la moyenne des pluies de ces dernières années se situent entre 1450 et 1500mm /an.

- La nature du sol : sol argilo sablonneux
- Le relief : Au nord vers les limites des territoires de Bagata et Bulungu principalement la partie nord des secteurs Mokamo, est caractérisé par des plaines entrecoupées par quelques collines. Au fur et à mesure qu'on avance vers le centre, plusieurs collines et vallées sont arrosées par les cours d'eau, lacs et rivières.

² Dans le souci de veiller à une meilleure gestion des forêts, l'Etat les classe en trois catégories : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

1.2. Aperçu historique

1.2.1 Origine du nom Masi-Manimba

En 1925, il y avait un chef de groupement qui s'appelait Muyobo qui habitait le village Musenge, un Ngongo. Un Suku faisait le travail artisanal dans ce village. Un bon matin, ce dernier chauffait l'huile de palme dans un bidon, subitement apparait un blanc voulant savoir le nom du village et lui demanda: « comment s'appelle ce village ? » N'entendant pas français, sachant qu'il lui demandait le contenu du bidon qu'il chauffait, il répondit au blanc « Mashi Manimba » qui se traduit vulgairement en kikongo « Mafuta ya kulala ». Et le blanc écrivit le nom du village « Masi-Manimba » propos recueillit par monsieur Innocent Malamba Kinini surnommé «Fayulu» chef de groupement, descendant du chef de groupement Muyobo.

1.2.2 Fonctionnement de l'entité

Le 04/07/1917 avec un premier administrateur au nom de Sizelet venu du district de Kwango, en octobre 1921, monsieur Wex succéda à l'administrateur Sizelet. En 1932, après plusieurs études sur l'implantation du chef-lieu du territoire, l'administrateur de territoire monsieur Huguen successeur de monsieur Wex déplaça le chef-lieu du territoire de Kingungi-Leta à Fumundende dans le secteur de Masi-Manimba avec appellation territoire de moyen Kwilu, pour des raisons économiques et diverses. Huit mois après, le chef - lieu était à nouveau déplacé de Fumundende pour Fumu-Putu suite aux multiples problèmes posés par le chef du village de Fumundende, notamment l'emplacement défavorable toujours sur le plan économique, avec appellation territoire de la Lukula. Puis en 1933, s'appellera désormais : « territoire de Masi-Manimba ». Le 23 mars 1935 le chef - lieu était reconnu par ordonnance n°29/aime du gouverneur général du Congo-belge. Son attachement à l'ancien district du Kwilu intervint vers fin 1949. Ce territoire a commencé à fonctionner avec neuf secteurs qui sont : Bindungi, Kinzenga, Kinzenzengo, Kitoy, Masi-Manimba, Mokamo, Mosango, Pay Kongila et Sungu sans Kibolo qui était rattaché au territoire de Feshi. A partir du 1^{er} janvier 1959, il était reconnu comme l'un des 10 secteurs de Masi-Manimba. Du point de vue étendu, ce territoire occupe le deuxième rang dans la province du Kwilu après le territoire d'Idiofa. Cette entité administrative comprend 4 communes rurales, 6 quartiers, 10 secteurs, 86 groupements et 1.555 villages³. Il y a au moins 56 différentes autorités politico-administratives qui se sont succédées depuis la création de l'entité jusqu'à nos jours. Depuis le mois de janvier 2018, l'entité est placée sous l'autorité politico-administrative de monsieur Mukubidi Yum Jean Bosco, secondé par monsieur Mukadi wa Mukadi Patrice comme l'administrateur de territoire assistant chargé des questions politiques et administratives et monsieur Sengundu Mayulu Alida, assistant chargé de l'économie, finance et développement.

1.2.3 Ethnies et tribus dominantes

Il y a 7 grandes tribus qui peuplent le territoire et se répartissent géographiquement de la manière suivantes :

- Mbala; soit 45%: Pay-Kongila, Kinzenzengo, Mosango, Sungu, Kitoy, Mokamo, Kizenga et Masi-manimba ;
- Ngongo ; soit 35%: Masi-Manimba, Pay-Kongila, Kinzenga, Kitoy, Mokamo, Mosango et Kinzenzengo ;
- Suku ; soit 10%: Bindungi, Kibolo, Kinzenga, Pay-Kongila et Kinzenzengo ;

³. Rapport sur la situation générale du territoire de Masi-manimba, depuis 2018 jusqu'à nos jours, p.2-4.

- Yansi ; soit 4%: Kitoy, Mokamo et Kinzenga ;
- Hungana ; soit 2% : Masi-Manimba, Kitoy, Mokamo et Mosango ;
- Tshamba: soit 1, 5% : Kinzenzengo;
- Songo : soit 2% : Mosango ;
- Autres Groupes : soit 0, 5% : Teke dans le Kitoy et Luwa dans Le Kinzenzengo

1.2.4 Principales activités économiques :

Ce territoire présente de potentialités économiques diverses. L'agriculture et l'extraction de l'huile de palme occupent les deux premières places, après vient la chasse et la pêche (pis culture).

Il faut noter que ce territoire est le premier, dans le Kwilu, à faire la pêche pisciculture (Bimbata).

II. ANALYSE DE CONFLIT FONCIER COUTUMIER

Pour bien faciliter la compréhension de ce travail, nous définissons et signifions des concepts suivants : conflit, foncier, coutume, criminalité.

2.1. Mode d'obtention de ce fonds foncier

Cela s'obtient par :

- la donation ;
- la théorie de premier occupant ;
- le dommage et intérêt ;
- le partage de clan suite à la mort ;
- la cession que le maître cède une partie de fond foncier à son esclave lors de sa libération ;
- la vente.

2.2.1. La donation

C'est un contrat de bien faisances par lequel une personne (le donateur), transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial (fond foncier) à une autre personne qui l'accepte. Cependant le donateur ne peut révoquer un droit qu'il a déjà transféré⁴. Il n'y a que celui qui cède qui sait à qui il a donné. En proverbe Congo cela se dit à travers les expressions : « *kanda difikisanga idiaw dizaya kunani kafikisa* » qui veut dire le clan qui cède connaît à quel clan il a cédé⁵.

2.2.2. La théorie de premier occupant

Suivant la coutume, le premier occupant est celui qui a son propre cimetière, exploitant de composant personnel et ayant habité les hameaux avant l'arrivée de l'autre : c'est le cas des ancêtres.

2.2.3. Le Dommage et intérêt

S'il y a conflit entre deux clans, le clan demandeur exige un dommage intérêt « une portion de fond foncier au près de clan défendeur », sous RP encours, nous avons le cas du clan Mbolo dont ses ancêtres ont cédé une portion de brousse *kukuti* à monsieur Mulonga Bwata suite à la mort par noyade, de leur frère et son chien dans l'étang de du clan Mbolo. Il y a un adage kongo qui dit : « *dila bonso kwa didingi mfumu zaku* » qui veut dire mangé comme mangeais vos ancêtres. Cette adage pourrais être employé pour rappeler à l'ordre

⁴ TGI MBANZA NGUNGU, R.A, 676, 01 JUIN 1974.

⁵ ODON SUMBU, *op.cit.*, p. 90.

le demandeur (Clan) Mboho en soulignant que l'exploitation d'un bien foncier « la brousse » par les parties devait demeurer comme du temps des ancêtres⁶.

2.2.4. Partage du clan suite à la mort

Lorsqu'il y a l'excès de décès dans le clan, la famille cible peut demander le partage du clan et chaque partie prendra le bien y compris le fond foncier.

2.2.5. Cession que le maître cède une partie de fond foncier à son esclave lors de sa libération

L'esclave peut avoir un seul maître et travailler pour ce dernier. Au cas où il est libéré, son maître doit l'indiquer ses origines clanique et lui donner sa part foncière « TGI Mbanza Ngungu, R.A.1515, 12janvier 2005 ». Nb : en matière foncière, lorsqu'il y a non-respect de procédure d'obtention de chaque mode citée ci dessus, le conflit foncier intervient lorsqu'une partie est lésée.

2.2.6. La vente

Pour résoudre les problèmes, les ayants droit peuvent se concerter pour vendre une portion de terre ancestrale.

2.3 L'origine de conflit foncier à Masi-Manimba

Le conflit foncier coutumier est dit : la haine, la mauvaise foi, la cupidité, le trafic d'influence, l'ignorance entre l'ayant droit coutumier et l'usufruitier.

2.3.1 La haine tribal

C'est le fait d'injurier, avoir des allégations diffamatoires à l'endroit du propriétaire de fond foncier suite à la haine. Telle est le cas de monsieur Masa qui adresse une plainte contre un groupe de monsieur Jean Claude, Luc, Reagan et allié dans sa plainte, il déclare ceci : Ces gens viennent chaque fois le menacer occuper illégalement sa jachère en disant qu'il est esclave dans ce village et sur quoi il leur demande de présenter le document de la ferme ceci devant la population voir même devant les chefs de groupement.

2.3.2 La mauvaise foi

Cela est avérée lorsqu'une personne n'a pas les actes de propriété sans aucun droit ni titre conformément à la loi mais exploite le fond foncier appartenant à autrui.

2.3.3 La cupidité

C'est le fait de voir le produit de fond foncier sans accord d'ayant droit foncier ou coutumier et exploite le dit produit dans le but de s'enrichir.

2.3.4 Le trafic d'influence

Le fait d'être puissant financièrement et intellectuellement, le non ayant droit falsifie le document pour nuire à l'ayant droit faible financièrement, s'octroie un gain illicite brandit et use de fausse pièce. Sous RP. 2605/cd, monsieur Jean, dans l'intention de nuire à un ayant droit coutumier a brandi et usé de fausse pièce notamment le certificat d'enregistrement n°905681 et le contrat d'emphytéose.

2.3.5. L'ignorance de l'usufruitier

Dans le système matriarcat que connaît la province du KUILU, l'enfant appartient dans le clan de sa mère par conséquent, il ne peut être héritier foncier que du clan de sa mère. Dans le clan de son père, il a seul le droit de jouissance sauf en cas de donation. Par ignorance, il entre en conflit foncier avec les ayants droit qui sont les neveux de son père.

⁶ *Idem*

2.4 Les Conséquences de conflit foncier coutumier

Le conflit foncier coutumier est réglé par le droit civil coutumier, mais lorsqu'il entraîne des faits infractionnels (Crime), cela revêt un caractère pénal appelé conflit pénal coutumier. Qui a pour conséquences : la bagarre dans la forêt avec des machettes, des armes à feu, des incendies des villages, de coups et blessures volontaire, assassinat, occupation illégale.

2.5 Les Difficultés rencontrées

La persistance de conflit :

- est lié à la tardiveté du tribunal formé au-delà des délais de trois mois à partir de prononcé du jugement jusqu'à la signification de parti.
- est lié au manque de la descente sur le lieu pour vérifier la limite matérielle de la brousse, forêt ou étang en conflit.
- en cette matière, le tribunal doit se rapporter au témoignage des anciens et notables connaissant l'affaire et la région.
- la difficulté est que la version réelle de fait n'est pas donnée par les témoins. D'ailleurs un jour au cours d'une audience, le chef du parquet voulait arrêter un témoin pour subornation. Parce qu'avant l'audience, la partie qui avait cité le témoin, s'est retiré pour s'entretenir avec lui. « Propos recueilli par le chef du parquet : magistrat Noar Van Charles ».
- sur le plan administratif, le ministre prend l'arrête sans sous bassement.
- l'impuissance du droit écrit face au droit coutumier, nous avons deux exemples ici :
- sous R.C 1/044/5 Moussa Contre Maswa Dorothee, dans le secteur Mosango, village Muluma, les ayants droits fonciers coutumiers "maswa Dorothee" avaient perdus le procès. Comme la croyance bantoue exige, ils ont fait les cérémonies informant à leurs ancêtres le fait. La partie adverse (moussa) voulant placer le forage, mais cela n'a pas marché jusqu'à ce qu'elle a supplié les ayants droit alors ces dernier ont refait des cérémonies, en fins, de l'eau jaillie d'office ils étaient rendus dans leurs droits coutumiers. Quant au jugement rendu par le tri paix, il est en désuet : « propos recueilli par maître Mbangala Olivier avocat conseil des ayants droit ».
- sous RP encours le 02 juin 2022, Dans le secteur kinzenzenzo, village Mulutu, il y a eu investiture de monsieur Masini Modeste âgés 80 ans, comme l'ayant droit et chef de terre du clan Mulutu. Alors qu'il ne l'est pas. Lui, est du clan mudingombe. Ils ont quitté le village, le dimanche, 05 juin 2022. Arrivé à la distance de 45 km, leur camion a pris feu sans savoir provenance du feu. Le lundi il retourna au village, pillant, incendiant 11 maisons et faisant arrêter l'ayant droit, chef coutumier de la terre ancestrale de clan mulutu "makengo gathy" puis confisqua son arme à feu l'un de symbole de son pouvoir ancestral. En prison, ce dernier

Fait de cérémonies pour que les chenilles (mingolo) soit aussi en prison comme lui et cela fut ainsi. Le constant est que ; cette année, dans leur brousse il n'y a eu aucune chenille alors que c'est la brousse la plus productive de chenille ; la mère nourricière de chenille dans le territoire de Masi-Manimba.

III. LA JURISPRUDENCE

Dans un sens plus précis et plus moderne, la jurisprudence est la solution suggérée par un ensemble de décisions, suffisamment concordantes rendues par la juridiction sur une question de droit. Dans le cas sous-examen, nous avons les jugements rendus par le tribunal de paix de Masi-Manimba.

Jugement 1

En matière répressive aux premiers degrés a rendu le jugement suivant ;

Audience publique du dix-sept Aout Deux Mille Vingt Et Un ;.....RP 3213 /CDCitation directe

.....Dans d'espèce, le cité pré qualifié s'est attribué une portion de la forêt clan Mundondo sans aucun droit ni justifier d'un titre conformément à la loi et que l'intention de s'enrichir est de montrée également dès lors que le cité pré-qualifié à exploiter de bois dans la forêt dénommée clan Mundondo dont la partie citant.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,.....

Vu la loi organique n°13.011-b du 11/04/2013 portant
o.f.c.j.j...

Vu le code de procédure pénale spécialement en son article 85,.....

Vu la loi dite foncier spécialement en son article 207,.....

Vu la jurisprudence,.....

Le ministère public entendu,...

Dit recevable et fondé l'action du citant ;.....

Dit établie tant en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mis en charge du cité Kayolo Papy par voies de conséquences, l'en condamne à 6 mois de servitude pénale principale,.....

Ordonne son arrestation immédiate condamne en outre le cité pré qualifié à payer au citant Mafolo Richard la somme de l'ordre 1000000 à titre de dommage et intérêt pour tous préjudice subis,.....

Dit irrecevable l'action de la cité Kayolo Papy.....

Condamne enfin le cité Kayolo Papy au frais de la présente instance, payable dans le délai légal ou à défaut, subir 7 jours de contrainte par corps,.....

Tel est ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Masi-Manimba siégeant en matière répressive aux premiers degrés en son audience publique du 17/07/2021 au cours de laquelle ont siégé, le magistrat Cyrille Nzomay Zola, président de chambre, Serge Kabuyeti Mbube et Steve Mutamba Monga respectivement juges avec le concours du magistrat Van Charles Noar Pelerin, officier du ministère publique et l'assistance de monsieur Hyppolite Mbanga greffier du siège.

Le greffier les juges

le président

Jugement 2

Le tribunal de paix de Masi-Manimba siégeant en matière répressive aux premiers degrés a rendu le jugement suivant ; Audience publique du dix-neuf Septembre deux mille dix-huit ;.....

R.P2693 /CD

Citation directe

Par ces motifs :

- Sous toute réserve autres et faire valoir en cours d'instance ;
- Plaise au tribunal de céans, s'entendre ;
- Dire établis en fait comme en droit le fait infractionnel mis à charge ;
- La condamner à la peine prévue par la loi ;
- Ordonner à la destruction des fausses pièces ;
- La condamner à 250000000 FC à titre de dommage et intérêt pour préjudice confondu subit au profit du requérant ;
- Fais l'application de l'article 85 ccp suite à leurs hauts degrés de dangerosité de pouvoir se soustraire quant à l'exécution de ses peines ;
- Mettre la masse de la présence instance tarif plein à sa charge ;
- Pour que la citée n'en ignore, je lui ai ;

Étant à : Masi-Manimba son domicile.....

Et y parlant à sa personne laissé copier de mon présent exploit et de la requête.

Observations

- La persistance de conflit foncier est plus liée à la tardivité de tribunal quant au prononcé de jugement. C'est-à-dire le non ayant droit profite de ce retard pour continuer à exploiter le fond foncier en conflit.
- Les ayant droits coutumiers ne sont pas vraiment satisfait des jugements rendus par le tribunal de paix sous prétexte que le juge ne les rend pas avec équité, du fait de trafic d'influence.

Suggestions

Nous suggérons que le jugement soit rendu dans un bref délai ; Le législateur remette le règlement de conflit foncier relatif à la forêt, brousse, étang voir même rivière ancestrales aux chefs coutumiers à savoir les chefs de groupements. Pourquoi cette suggestion? Parce que nous nous rendons compte que l'administration de preuves relève de droit coutumier donc, il faut toujours se référer aux notables, le chef de terre ou chef du village pour éclairer le tribunal ;

Que son témoignage soit véridique ou faux le juge est buté à ce problème.

Alors le fait d'être eux-mêmes juges et témoins dans le procès, ces chefs auront la facilité de rendre les jugements avec équité connaissant la vraie histoire, limite exacte et les vraies ayants droits coutumiers. Le droit coutumier a des sanctions plus sévères au point que le témoin passe dans une cérémonie ancestrale qui lui oblige de toujours dire la vérité sinon il sera passible d'une sanction miraculeuse qui peut entraîner sa mort. Et une fois le

jugement rendu en faveur d'une partie celui-ci est opposable à la partie adverse. Au cas où il allait à l'encontre de ce jugement coutumier il sera sanctionné par les ancêtres eux-mêmes.

Mais les conflits fonciers qui entraîneraient les infractions ces conséquences seront poursuivies par le droit écrit.

CONCLUSION

Le droit écrit souffre du fait de sa dualité avec le droit coutumier, dans ce sens que la population de Masi-Manimba est conservatrice du pouvoir ancestrale. Pour régler le conflit de fond coutumier il se refait au droit écrit. Lorsque ce dernier ne pas crédible, il recourt au droit coutumier. Or cette pratique est sévèrement censurée par les tribunaux de droit écrit. Alors pour que le droit écrit prime sur le droit coutumier il faut qu'il y soit : du temps ; une forte sensibilisation de droit écrit en matière foncière ; que le juge soit véridique quant au jugement rendu.

En vertu de l'article 53 du code foncier immobilier et de régime de suretés, il serait mieux à l'Etat Congolais d'interdire aux chefs de terres la vente de ces dernières comment y parvenir ?

Nous demandons au chef de l'Etat de donner l'argent à tous les chefs de terres ; ce comme il a acheté toutes les terres et il est redevenu totalement propriétaire du sol pour en disposer amplement.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes légaux

- Loi n°73-021 du 20/07/1973 portant régime général de biens, régime et immobilier et régime de sûreté telle que modifier et compléter par la loi n°80 - 008 du 18 juillet 1980 (J.O n° 15 du 1 août 1980).
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier

2. Jurisprudence

- R.P2777/CD Citation directe audience publique du 11 Septembre 2018
- R.P2755 Citation directe audience publique du 20 juillet 2019
- R.P 3148/CD citation directe audience publique du 23 mars 2021
- RP 3213 /CD Citation directe audience publique du 17 juillet 2021
- R.P2693 /CD Citation directe audience publique du 19 Septembre 2021

3. Ouvrages, notes et thèses

- *Lexique des termes juridiques*, Paris, éd. Dalloz
- NSUMBU KABU O., *Jurisprudence coutumière Congo*, Kinshasa éd. dépôt légal n°JE.0907-57106
- Rapport sur la situation générale du territoire de Masi-Manimba, depuis 2018 jusqu'à nos jours